



IV - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

CHAMP D'APPLICATION (Art. L.2122-22 CGCT)

- Le CM est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

- Aucune délégation n'est possible en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi.

- Le CM ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article susvisé, sous peine de nullité, il doit fixer les limites ou conditions des délégations pour les alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, et 27 de l'article L.2122-22 CGCT.

Le CM doit préciser les compétences du maire ; à défaut, le maire est compétent pour l'ensemble du domaine délégué.

Cas particuliers

Pour la délégation pour ester en justice (Alinéa 16)

- Une délégation générale peut être admise.
- Le conseil municipal peut se limiter à citer l'article précité dans sa délibération.
- Il peut préciser s'il délègue les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif.

Pour les délégations d'emprunts : (Alinéa 3)

- Elle s'opère par une délibération générale ou spécifique de l'assemblée délibérante.
- Le conseil municipal doit fixer des limites à sa délégation. Cette dernière doit préciser la stratégie d'endettement de la commune (circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010).

PORTÉE DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES

-Doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil et faire l'objet d'une publicité (affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations).

-Le maire doit rendre compte au conseil municipal.

-Les délégations sont accordées pour la durée du mandat du maire. Elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.



Délibérations des délégations à transmettre ou télétransmettre au contrôle de légalité en préfecture
(Art. L. 2131-2 CGCT)